Règlement de la Commission vaudoise pour la Protection de la Nature

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Bulletin de la Société Vaudoise des Sciences Naturelles**

Band (Jahr): **64 (1948-1950)**

Heft 271

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Règlement de la Commission vaudoise pour la Protection de la Nature.

ARTICLE PREMIER. — La Commission vaudoise pour la Protection de la Nature a pour tâche la protection de la nature dans le canton de Vaud, aux termes des *Directives du 10 juillet 1944 pour la collaboration entre la Ligue suisse pour la Protection de la Nature et les Commissions cantonales pour la Protection de la Nature.*

ART. 2. — Elle est composée de sept membres, nommés pour quatre ans par la Société vaudoise des Sciences naturelles, et rééligibles.

Le chef du Service cantonal des Forêts, Chasse et Pêche en fait partie de droit.

ART. 3. — Les ressources financières de la Commission consistent dans son fonds capital et dans les dons qui peuvent lui être faits.

ART. 4. — La Commission s'organise elle-même.

ART. 5. — Son président la convoque lorsqu'il le juge nécessaire.

ART. 6. — La Commission nomme pour quatre ans dans le canton, partout où cela lui paraît judicieux, une délégation d'une ou de plusieurs personnes, chargées de la renseigner sur l'opportunité de toute intervention, étude ou action relative à la protection de la nature, comme aussi de représenter la Commission et d'effectuer pour elle tout acte dicté par les instructions reçues.

ART. 7. — Les délégués sont rééligibles.

La Commission peut les relever de leur mandat.

ART. 8. — En les nommant, la Commission remet à chacun d'eux des « Instructions générales » écrites.

ART. 9. — Chaque année, la Commission fait rapport sur son activité à la Société vaudoise des Sciences naturelles.

Ce rapport est lu par le président de la Commission en séance de la S. V. S. N.

ART. 10. — Chaque année également, elle organise pour la S. V. S. N. une séance consacrée à la protection de la nature.

* * *

Le présent Règlement a été adopté par la Société vaudoise des Sciences naturelles dans son assemblée générale du 10 mars 1948.

Lausanne, 10 mars 1948.